

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES



Arrêté 2023-VO-09

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation :

RD 166 – Bois de Prunay

durant des travaux d'égavage

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu l'ensemble de la réglementation constituant le code de la route,

Vu l'arrêté communal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les voies communales en et hors agglomération en date du 24 novembre 2000,

Considérant la demande de l'entreprise MULLER ELAGAGE domicilié 8 rue de l'Echiquier à Bû (28410) chargée par les propriétaires des parcelles 10,11, 14 et 15 jouxtant la RD 166, d'égaver des arbres menaçant de tomber sur la voie,

Considérant que ces travaux seront réalisés par l'entreprise MULLER ELAGAGE à compter du 28 mars 2023 et pour une durée d'une journée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux d'égavage seront réalisés par l'entreprise MULLER ELAGAGE à compter du 28 mars 2023 et pour une durée d'une journée sur les parcelles 10,11, 14 et 15 situées RD166.

Article 2 : La réglementation applicable aux chantiers courants s'applique sur toutes les voies communales et départementales en agglomération de la commune de Tacoignières :

- Des plots de signalisation seront mis en place sur l'emprise du chantier à 300 m,
- Des camions seront stationnés de chaque côté du chantier pour protéger les élagueurs,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et dans le chantier.

Article 3 : La commune aura la charge de la signalisation et du balisage temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le Maire de Tacoignières et le Commandant de la Gendarmerie de Maulette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales au droit du chantier et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Tacoignières le 24 mars 2023

Le Maire, Patrice LE BAIL

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
Publié et notifié le 24 mars 2023
Document certifié conforme
Le Maire, Patrice LE BAIL

